



# Schéma pluriannuel d'accessibilité 2023 – 2025

# Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>1</b>
1.1. Définition de l'accessibilité numérique.....	1
1.2. Les contenus concernés.....	2
<b>2. Politique d'accessibilité.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Organisation de la prise en compte de l'accessibilité .....</b>	<b>4</b>
<b>4. Prise en compte de l'accessibilité numérique dans les projets .....</b>	<b>4</b>
<b>5. Agenda planifié des interventions.....</b>	<b>5</b>
5.1. Plans annuels .....	5

# 1. Introduction

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes rend obligatoire à tout service de communication publique en ligne d'être accessible à tous.

## 1.1. Définition de l'accessibilité numérique

Le handicap est défini comme toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant (article L. 114 du code de l'action sociale et des familles).

L'accessibilité numérique consiste à rendre les services de communication au public en ligne accessibles aux personnes handicapées, c'est-à-dire :

- **Perceptibles** : par exemple, faciliter la perception visuelle et auditive du contenu par l'utilisateur ; proposer des équivalents textuels à tout contenu non textuel ; créer un contenu qui puisse être présenté de différentes manières sans perte d'information ni de structure (par exemple avec une mise en page simplifiée) ;
- **Utilisables** : par exemple, fournir à l'utilisateur des éléments d'orientation pour naviguer, trouver le contenu ; rendre toutes les fonctionnalités accessibles au clavier ; laisser à l'utilisateur suffisamment de temps pour lire et utiliser le contenu ; ne pas concevoir de contenu susceptible de provoquer des crises d'épilepsie ;
- **Compréhensibles** : par exemple, faire en sorte que les pages fonctionnent de manière prévisible ; aider l'utilisateur à corriger les erreurs de saisie.
- **Robustes** : par exemple, optimiser la compatibilité avec les utilisations actuelles et futures, y compris avec les technologies d'assistance.

## 1.2. Les contenus concernés

Les services de communication au public en ligne sont définis comme toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée (article 1er de la loi n° 2004- 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique).

Conformément au II de l'article 47 de la loi du 11 février 2005 précitée, ils comprennent notamment :

- Les sites internet, intranet, extranet ; les progiciels, dès lors qu'ils constituent des applications utilisées au travers d'un navigateur web ou d'une application mobile ;
- Les applications mobiles qui sont définies comme tout logiciel d'application conçu et développé en vue d'être utilisé sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents (smartphones) et des tablettes, hors système d'exploitation ou matériel ;
- Le mobilier urbain numérique, pour leur partie applicative ou interactive, hors système d'exploitation ou matériel.

Certains contenus sont exemptés de l'obligation d'accessibilité et se situent hors champ de l'obligation légale :

- Les fichiers disponibles dans des formats bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf s'ils sont nécessaires à l'accomplissement d'une démarche administrative relevant des tâches effectuées par l'organisme concerné ;
- Les contenus audio et vidéo préenregistrées y compris ceux comprenant des composants interactifs, publiés avant le 23 septembre 2020 ;
- Les contenus audio et vidéo diffusés en direct, y compris ceux comprenant des composants interactifs ;
- Les cartes et les services de cartographie en ligne, sous réserve que, s'agissant des cartes destinées à fournir une localisation ou un itinéraire, les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible ;
- Les contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'organisme concerné et qui ne sont pas sous son contrôle ;
- Les reproductions de pièce de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :

- Soit de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction notamment en termes de contraste ;
- Soit de l'indisponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec l'obligation d'accessibilité ;
- Les contenus des intranets et des extranets publiés avant le 23 septembre 2019, jusqu'à ce que ces sites fassent l'objet d'une révision en profondeur ;
- Les contenus des sites internet et des applications mobiles qui ne sont ni nécessaires à l'accomplissement d'une démarche administrative active ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019, notamment les archives.

## 2. Politique d'accessibilité

L'accessibilité numérique est au cœur des préoccupations liées au développement ou à la mise à disposition de services numériques (sites web, plateformes, applications, etc.) tant auprès du public, que des personnels internes du CH de Loches.

Cette volonté s'illustre par l'élaboration de ce schéma pluriannuel d'accessibilité numérique associé à des plans annuels d'action, dans l'objectif d'accompagner la mise en conformité RGAA (Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité et l'amélioration progressive des services numériques concernés.

L'élaboration, le suivi et la mise à jour de ce schéma pluriannuel est placé sous la responsabilité de : Mme Louin, référente accessibilité du CH de Loches.

Ses missions sont notamment de :

- Faire un état des lieux de l'accessibilité dans l'organisation de l'Établissement Public ;
- Promouvoir l'accessibilité par l'acculturation auprès des collaborateurs, la diffusion des normes et des bonnes pratiques ;

- Accompagner les équipes internes par des actions de formation notamment, mais aussi des actions de conseil et de préconisations sur le plan opérationnel que méthodologique
- Contrôler et veiller à l'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et au respect du Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA) en procédant à des audits réguliers ;
- Assurer la prise en charge des demandes des utilisateurs et de manière générale la qualité du service rendu aux utilisateurs en situation de handicap.

Le rôle de référent est également désormais clairement identifié dans le nouvel accord handicap triennal signé le 13 janvier 2021 par le Directeur Général et l'ensemble des organisations syndicales.

### **3. Organisation de la prise en compte de l'accessibilité**

La prise en compte de l'accessibilité numérique nécessite :

- Une adaptation de l'organisation interne de production et de gestion des services numériques et applications concernés ;
- L'accompagnement des personnels ;
- Une modification des procédures de marché ;
- La prise en charge des personnes en situation de handicap lorsqu'elles signalent des difficultés.

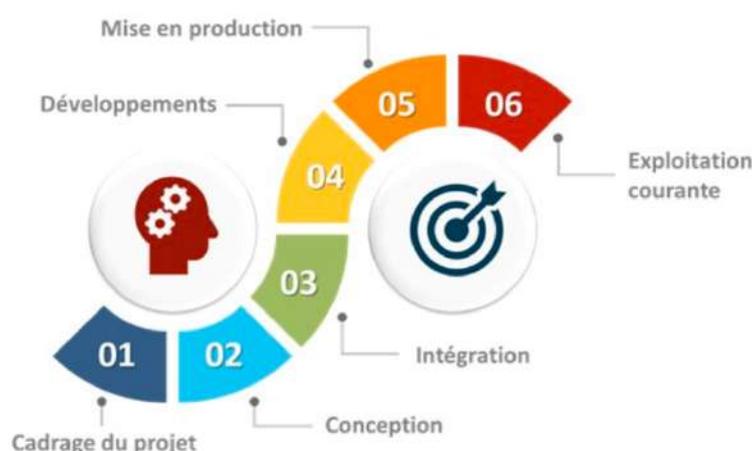
### **4. Prise en compte de l'accessibilité numérique dans les projets**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toute la vie des projets.

L'accessibilité n'est pas un bonus ou une « surcouche » technique additionnelle, mais une préoccupation continue afin de respecter les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap.

Celle-ci doit être intégrée tout au long du cycle de vie d'un service numérique ; on parle d'accessibilité dès la conception.

Elle doit être prise en charge par des intervenants (internes ou prestataires externes) compétents, c'est-à-dire formés à l'accessibilité à chacune de ces étapes :



**Important** : L'accessibilité numérique fait partie de tout *Minimum Viable Product* (MVP).

## 5. Agenda planifié des interventions

Compte tenu des informations recueillies lors de l'élaboration de ce schéma, les opérations de mise en conformité vont s'étaler sur les années 2023 à 2025.

### 5.1. Plans annuels

Ce schéma pluriannuel est accompagné de plans annuels d'actions qui décrivent les opérations mises en œuvre pour prendre en charge l'ensemble des besoins en termes d'accessibilité numérique du CH de Loches.

Les plans d'actions annuels seront publiés chaque année et mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des actions. Ils sont consultables sur la même page internet que le schéma pluriannuel.

<b>Consultation</b>		<b>Date de mise à jour</b>
<b>Plan annuel 2023</b>	<a href="https://www.ch-loches.fr/accessibilite.html">https://www.ch-loches.fr/accessibilite.html</a>	08/03/2023
<b>Plan annuel 2024-2025</b>	À venir	À venir

*Tableau 1 : Liste des plans d'action*